

QUESTIONS SPÉCIALES

1611 (LI). Mesures à prendre à la suite des catastrophes naturelles survenues en Colombie et au Chili

Le Conseil économique et social,

Considérant que certaines régions de la Colombie et du Chili ont récemment subi les effets de catastrophes naturelles qui ont causé des pertes considérables, tant en vies humaines que sur le plan matériel, et causé de graves préjudices à l'économie des deux pays,

Tenant compte de ce qu'il est conforme au principe de la solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies de porter assistance aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont les victimes d'une catastrophe naturelle de grande ampleur,

1. *Exprime* à la population et aux Gouvernements de la Colombie et du Chili sa profonde sympathie à l'occasion des pertes de vies humaines et des ravages provoqués par les récentes catastrophes naturelles ;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander au Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Directeur de ce programme, aux institutions spécialisées, plus particulièrement la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et au Programme alimentaire mondial, de consacrer le plus possible de leurs ressources, dans le cadre de leurs programmes respectifs, à répondre aux demandes d'assistance que feront les Gouvernements de la Colombie et du Chili en vue de la tâche de reconstruction prévue dans leurs premiers programmes d'urgence ;

3. *Fait part de son désir* de voir le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur de ce programme d'examiner avec bienveillance ces demandes d'assistance, relevant de leur domaine de compétence, que les Gouvernements de la Colombie et du Chili présenteront pour leurs programmes extraordinaires respectifs de relèvement à moyen et à long terme.

1787^e séance plénière,
21 juillet 1971.

1612 (LI). Assistance en cas de catastrophe naturelle et d'autres situations critiques

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de ce que, de tout temps, des catastrophes naturelles et d'autres situations critiques ont infligé de

lourdes pertes en vies humaines et en biens, dont furent victimes tous les peuples et tous les pays,

Conscient des besoins divers des nations où se produisent ces événements qui posent de nouveaux problèmes de coopération internationale,

Préoccupé de la capacité de la communauté internationale à venir en aide aux pays frappés par une catastrophe,

Rappelant les résolutions 2435 (XXIII) et 2717 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1968 et 15 décembre 1970, relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle,

Exprimant sa satisfaction du rapport complet du Secrétaire général⁹³ et de son examen approfondi de tous les aspects de la question et prenant note du passage pertinent de sa déclaration au Conseil, le 5 juillet 1971⁹⁴,

Prenant note de l'étude, annexée au rapport du Secrétaire général, sur le statut juridique des équipes de secours fournies, en cas de catastrophe, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies⁹⁵,

Avant connaissance des mesures récemment prises pour améliorer, dans les organismes des Nations Unies, les organismes bénévoles et les administrations nationales, les procédures en matière d'assistance internationale en cas de catastrophe,

Tenant compte de ce que l'assistance fournie à la demande des pays frappés par une catastrophe, sans préjudice de leurs programmes nationaux individuels au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, peut contribuer efficacement au redressement et au développement des zones touchées,

Tenant compte aussi de ce que la suite éventuellement donnée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'autres organismes de crédit et institutions de développement à une demande d'assistance complémentaire formulée par les gouvernements intéressés en faveur des zones touchées, sans préjudices de l'assistance fournie par ces organisations pour les programmes normaux de développement des pays ainsi frappés, peut être un élément important dans la reconstruction et le développement des zones touchées,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial, sont compétents pour fournir une assistance en cas de catastrophe ou d'autre situation critique,

Notant en outre qu'un rôle clef incombe au représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement au niveau du pays.

⁹³ E/4994.

⁹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, 1773^e séance, par. 42.*

⁹⁵ E/4994, annexe III.